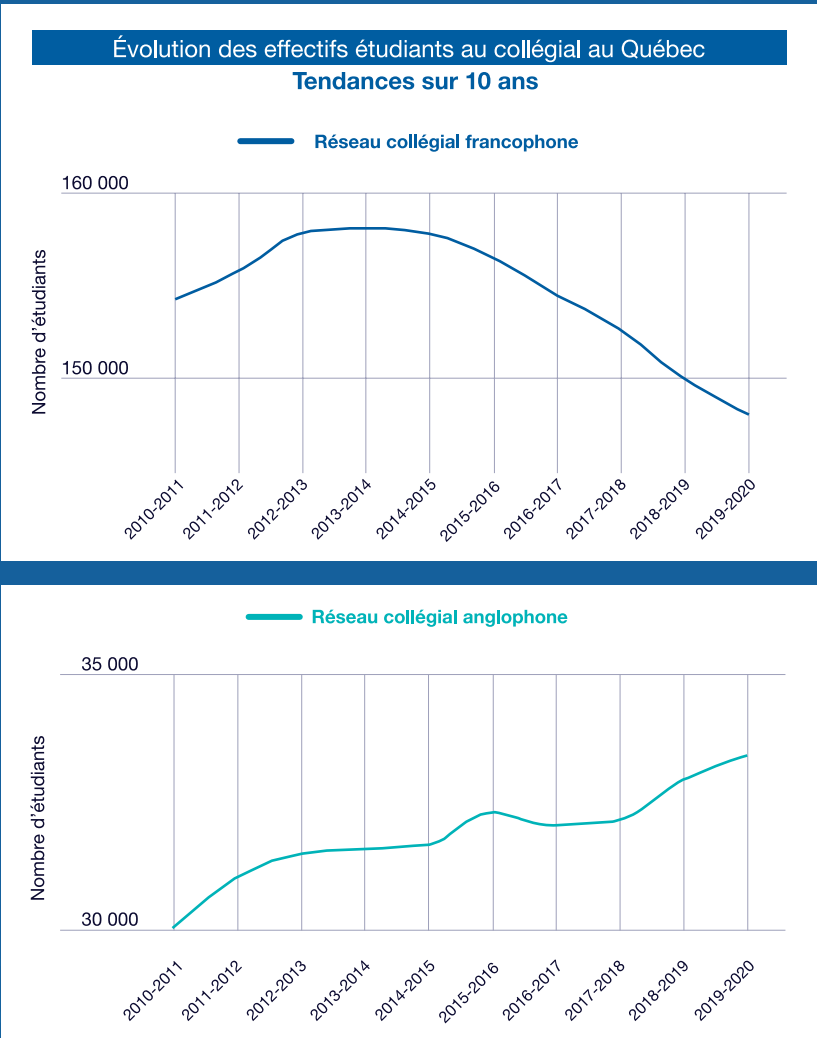


ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

LE FRANÇAIS COMME LANGUE NORMALE DES ÉTUDES

Depuis 25 ans, tant la proportion que le nombre d'étudiants fréquentant le réseau collégial francophone ont diminué, alors que la situation inverse s'est produite dans le réseau collégial anglophone.



Cette tendance semble être d'autant plus importante sur l'île de Montréal alors que la proportion d'étudiants inscrits dans un programme préuniversitaire dans le réseau francophone n'y atteint dorénavant que 53 %. Dans le réseau anglophone, la proportion d'étudiants inscrits dans un programme préuniversitaire sur l'île de Montréal est passée de 40 % à 47 % entre 1995 et 2020. En absolu, on y comptait 3 579 étudiants de plus en 2020 qu'en 1995. Cette importante hausse du nombre et de la proportion d'étudiants dans le réseau anglophone s'est réalisée alors que la proportion d'anglophones au Québec est demeurée stable.

GEL DES PLACES DANS LE RÉSEAU ANGLOPHONE

La loi met en place deux principales mesures (art. 88.0.5) pour faire en sorte que le français demeure la langue normale des études collégiales, soit :

- Geler la proportion des étudiants dans le réseau collégial anglophone à 17,5 % (2019-2020) de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones et, par la suite, s'assurer que cette proportion ne puisse être qu'égale ou inférieure à celle de l'année précédente.

L'ÉPREUVE UNIFORME DE FRANÇAIS POUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU COLLÉGIAL

La maîtrise du français est une compétence de première importance pour participer pleinement à la société québécoise. Dans le réseau francophone, l'enseignement offert à un étudiant de niveau collégial en vue de le préparer à la réussite de l'épreuve uniforme de français vise le développement de compétences suffisantes en lecture et en écriture pour comprendre des textes littéraires et pour énoncer un point de vue critique qui soit cohérent, structuré et écrit dans une langue correcte. Par souci d'équité, tous les étudiants doivent se voir offrir les mêmes chances d'acquérir et de développer, durant leur formation collégiale, de telles compétences en français qui leur permettront de s'épanouir selon leur plein potentiel, notamment en milieu de travail. Ainsi, une même épreuve uniforme de français, conditionnelle à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC), sera administrée à tous les étudiants au terme de leurs études, et ce, indépendamment de l'identité linguistique de l'établissement dans lequel ils auront effectué leur formation (art. 88.0.17). Les personnes déclarées admissibles à l'enseignement primaire et secondaire en anglais qui font leurs études collégiales dans les établissements anglophones ne seront pas assujetties à cette nouvelle disposition (art. 88.0.17).

Par ailleurs, le DEC ne sera délivré qu'aux étudiants ayant réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. Toutefois, l'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial est autorisé à offrir aux étudiants admissibles à recevoir l'enseignement primaire et secondaire en anglais la possibilité de substituer trois cours de français aux trois cours donnés en français. Ces cours de français s'ajoutent alors aux cours de langue seconde.

UNE POLITIQUE LINGUISTIQUE RENFORCÉE POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE DU QUÉBEC

La loi implique davantage les établissements collégiaux et universitaires dans leur rôle d'exemplarité au regard de la langue française, et ce, au moyen des politiques linguistiques qu'ils sont tenus d'adopter. Ils doivent notamment :

- Préciser le contenu de ces politiques linguistiques, tant pour les établissements francophones (art. 88.2) que pour les établissements anglophones (art. 88.3);
 - À cet égard, les établissements collégiaux anglophones doivent prévoir, dans leur politique linguistique, des mesures propres à prioriser l'admission des personnes déclarées admissibles à l'enseignement primaire et/ou secondaire en anglais.
- Inclure dans ces politiques linguistiques des mesures visant l'apprentissage du vocabulaire français propre à chaque domaine d'étude (art. 88.2);
- Transmettre, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique linguistique (art. 88.6);
- Réviser sa politique linguistique au moins tous les 10 ans (art. 88.7);
- S'assurer que le plus haut dirigeant de l'établissement soit responsable de l'application de la politique linguistique (art. 88.1.1).

Ultimement, les politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur leur permettront d'atteindre les objectifs de la Charte de la langue française.

BALISER LES PROGRAMMES EN ANGLAIS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COLLÉGIAUX FRANCOPHONES

Cette mesure fait en sorte que la proportion des étudiants inscrits dans les programmes anglophones sur l'ensemble des étudiants dans les établissements collégiaux francophones soit plafonnée à 2 %, soit la proportion de 2019-2020.

La loi encadre aussi la création ou la modification de programmes en anglais dans les établissements collégiaux francophones ainsi que dans les établissements privés non agréés aux fins de subventions offrant l'enseignement collégial. Conséquemment, afin de créer ou de modifier un nouveau programme en anglais, ces établissements devront maintenant obtenir l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, qui devra au préalable consulter le ministre de la Langue française (art. 88.0.16).

FAVORISER LA RECHERCHE EN FRANÇAIS

La Charte de la langue française requiert de toutes les composantes de l'État québécois qu'elles soient exemplaires en matière linguistique et qu'à ce titre, notamment, elles contribuent à son rayonnement. La loi représente une opportunité d'encourager le développement et la publication de recherches en français, facilitant de ce fait la circulation des idées et le développement de réseaux au sein de la francophonie internationale, en plus de fournir des écrits en français pour l'enseignement et d'encourager la création de termes en français.

Ainsi, de nouvelles dispositions sont introduites à la Charte de la langue française afin de contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français, notamment à travers les mesures d'aide financière à la recherche offertes par des organismes de l'Administration. De plus, la loi vient modifier la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* afin d'y prévoir que les fonds de recherche du Québec doivent contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français.